

**Zeitschrift:** L'Émilie : magazine socio-culturelles  
**Band:** [96] (2008)  
**Heft:** 1518

**Artikel:** Définition du transsexualisme selon l'OMS  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-284887>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 17.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Définition du transsexualisme selon l'OMS

« Il s'agit du désir de vivre et d'être accepté en tant que personne appartenant au sexe opposé. Ce désir s'accompagne habituellement d'un sentiment de malaise ou d'inadaptation envers son propre sexe anatomique et du souhait de subir une intervention chirurgicale ou un traitement hormonal afin de rendre son corps aussi conforme

que possible au sexe désiré. Pour faire ce diagnostic, l'identité de type transsexuelle doit avoir été présente d'une manière persistante pendant au moins deux ans, ne pas être un symptôme d'un autre trouble mental tel que la schizophrénie, et ne pas être associé à une anomalie sexuelle génétique ou chromosomique. »

## Margaret Ansah, avocate à Espace 360: les enjeux juridiques de la transsexualité

Le service juridique est l'une des prestations proposées au sein d'Espace 360. Ce service existe depuis mars 2003 et son objectif principal est d'apporter aide et conseils juridiques dans les problématiques relatives aux personnes lesbiennes, gaies, bi ou transgenres. Un second objectif propre à la vocation associative d'Espace 360 est d'offrir des prestations à des tarifs adaptés à la situation financière des demandeurs-ses.

En ce qui concerne le transsexualisme, les implications sur le plan juridique sont nombreuses. Une personne transsexuelle qui décide de changer de sexe le fera sur un plan opératoire et devra ensuite faire constater son changement de sexe auprès des tribunaux (Tribunal de première instance à Genève). Elle devra déposer une requête en changement de nom et de sexe. Une personne transsexuelle mariée qui veut procéder à un changement d'identité devant le tribunal devra, au préalable, divorcer, car si elle restait mariée, son union constituerait un mariage homosexuel, institution qui n'existe pas en Suisse.

Suite au jugement du tribunal, la modification du sexe ainsi que le nouveau prénom pourront être inscrits notamment dans l'acte d'origine de la personne concernée. Sur la base du jugement, la personne pourra également procéder au changement d'identité auprès de toutes les admi-

nistrations publiques et privées concernées. Une personne transsexuelle qui a obtenu son changement d'identité auprès du Tribunal sera considérée par les autorités comme une personne appartenant à l'autre sexe avec toutes les incidences que cela implique; de ce point de vue, on peut ainsi dire que le droit suisse n'a pas créé de «catégorie sexuelle» concernant les personnes transsexuelles. Par exemple une femme devenue homme sera astreinte au service militaire ou à la taxe militaire si la personne n'est pas apte à servir. Un homme anciennement femme pourra se marier avec une femme ou se «partenarié» avec un autre homme. Le transsexualisme est pour l'instant considéré en Suisse comme une maladie; cela a notamment pour incidence qu'une opération de réassignation sexuelle devra être prise en charge par les assurances-maladies; la prise en charge de l'opération est considérée comme une prestation obligatoire au sens de la LaMal. En Suisse, il n'existe, pour l'instant, et contrairement à d'autres Etats européens comme la Grande-Bretagne, pas de législation spéciale concernant la population transsexuelle. Il y a ainsi encore de nombreux domaines dans lesquels subsiste un vide juridique.

Un homme devenu femme est une transsexuelle. Une femme devenue homme est un transsexuel.